

Syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Tramelan



Ordonnance sur les interventions de la protection civile du Jura bernois en faveur de la collectivité

Février 2016

La commission de gestion du syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois.

vu l'article 25 du règlement d'organisation concernant l'organisation de l'administration du syndicat.

arrête la présente

Ordonnance sur les intervention de la protection civile du Jura bernois en faveur de la collectivité (IPCC)

Dispositions générales

Art. 1

Bases légales et documents de référence

- Loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi 520.1) ;
- Ordonnance fédérale sur la protection civile (OPCi 520.11) ;
- Ordonnance fédérale sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC 520.14) ;
- Loi cantonale sur le protection de la population et la protection civile (LCPPCi 521.1) ;
- Ordonnance cantonale sur la protection civile (OCPCi 521.11) ;
- Guide de l'Office fédéral de la protection de la population pour l'approbation d'interventions de la protection civile en faveur de la collectivité sur les plans cantonal et communal (OFPP 220.0-10).

Art. 2

La présente ordonnance fixe

- Les prestations pouvant être considérées comme des interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (IPCC) ;
- La répartition des responsabilités et des tâches entre le mandataire et l'organisation de protection civile du Jura bernois (OPCJB) ;
- Les coûts relatifs aux IPCC.

Interventions de la protection civile en faveur de la collectivité

Art. 3

Définition (selon Art. 1, ch. 2 OIPCC)

- Les interventions en faveur de la collectivité recouvrent toutes les prestations fournies en faveur de tiers, notamment des autorités, des organisations, des associations ou des exposants, par des personnes astreintes à servir dans la protection civile selon l'art. 27a LPPCi ;

- Elles doivent être compatibles avec les buts et les tâches de la protection civile ;
- Ces interventions doivent permettre d'améliorer la qualité de l'instruction dans le terrain des formations de la protection civile, de renforcer l'image de cette institution auprès de la population ou des partenaires, de faire réaliser de substantielles économies aux associations ou collectivité mandataires, d'apporter un appui technique ou en personnel permettant de réaliser certains travaux exceptionnels, sans remplacer le personnel professionnel des communes et sans faire concurrence à des entreprises privées.

Art. 4

Prestations

Sont considérées comme prestations relevant de l'Art. 1, ch. 2 IPCC :

- Le nettoyage ou la sécurisation d'espaces forestiers ;
- Le nettoyage, la sécurisation ou la stabilisation de berges de plans d'eau ou de rivières ;
- La réalisation, la sécurisation ou la réfection de sentiers pédestres ;
- La réalisation ou la réfection de refuges forestiers ;
- La réalisation, la sécurisation ou la réfection de ponts ou de passerelles ;
- Appui aux mesures de sécurité ou d'organisation lors de manifestations populaires ou sportives ;
- Appui ponctuel aux institutions paramédicales (homes, foyers, ...) lors de situations exceptionnelles (déménagement, travaux, etc).

L'organisation de protection civile du Jura bernois (OPCJB) se réserve le droit de refuser toute tâche ne répondant pas aux critères défini dans cette ordonnance ou présentant un risque pour l'engagement de son personnel ou de son matériel.

Répartition des tâches et des responsabilités

Art. 5

Responsabilités et tâches du mandataire

- Réaliser la demande d'autorisation, en coordination avec l'OPC Jura bernois auprès le l'Office cantonale de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), selon l'article 17, chiffre 1 OCPCi ;
- Réalisation, en collaboration avec l'OPCJB, d'un dossier d'engagement détaillé des tâches à réaliser et des ressources à mettre à disposition. Ce dossier devra être finalisé au plus tard 10 semaines avant le début de l'engagement ;
- Disposer des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement du mandat, selon le dossier d'engagement ;
- Assurer la liaison et la collaboration entre l'OPCJB et les éventuelles autres formations ou entreprises engagées ;
- Garantir la présence et assumer les coûts des spécialistes nécessaires à l'accomplissement de certains travaux spécifiques ou au respect des mesures de sécurité.

Art. 6

Responsabilités et tâches de l'OPC Jura bernois

- Collaborer avec le mandataire pour la réalisation de la demande d'autorisation à l'OSSM et du dossier d'engagement ;
- Assurer la convocation, l'engagement de son personnel et les tâches administratives relatives à l'intervention ;
- Garantir la conduite de l'engagement et veiller au respect des prescriptions de sécurité en vigueur dans la protection civile ;
- Garantir la mise à disposition du matériel et des infrastructures de protection civile nécessaires à l'engagement.

Coûts

Art. 7

Frais et tarifs

- Un forfait est fixé à Fr. 35.- par jour / homme. Il comprend les frais liés à la solde, aux déplacements, aux travaux administratifs, à l'entretien de l'équipement personnel et à l'utilisation du matériel standardisé de la protection civile. Les frais de subsistance (pauses et repas) et d'hébergement sont en sus ;
- Les frais liés à l'acquisition de matériaux spécifiques nécessaires à la réalisation d'une tâche, de même que les frais liés à la location et à l'utilisation de machines de chantier ou de moyens de transport spécifiques ne sont pas compris dans le forfait ci-dessus et sont entièrement à la charge du mandataire. Il en va de même pour les taxes d'émolument des déchets ou d'autres taxes locales.

Dispositions finales

Art. 8

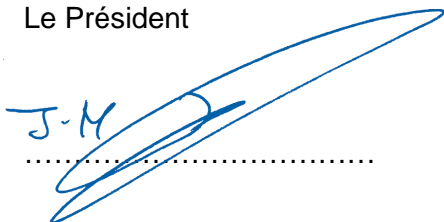
Entrée en vigueur

Le conseil du syndicat décide et publie la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Approbation par le conseil du syndicat

Ainsi délibéré et adopté lors de la séance du conseil syndicat.

Le Président


.....

La secrétaire:


.....